



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2021T2141

Portant restriction ou modification de la circulation:

- Route départementale D3 du D0 au PR 3+0660 du côté droit de la chaussée dans le sens Saint Maximin/Ollières (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Ollières) situés hors agglomération
- Route départementale D70 du D0 au PR3+0201 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 19+0942 au PR 20+0560 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 19+0268 au PR 20+0942 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération
- Route départementale D560 au PR 18+0405, au PR 19+0268 et au PR 19+0461 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-30 et R 414-3-1

Vu le Code du sport et notamment les articles R 331-10 et R 331-11

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8 ème partie, signalisation temporaire

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-811 du 01 juillet 2021 portant reconduction de l'arrêté n° AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité

Vu la demande en date du 30/06/2021 par SAINT MAXIMIN ATHLETIC CLUB

Considérant que le déroulement de la manifestation "Semi marathon des vignobles et 10 km Benoit Makowka" nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

Le 19/09/2021, de 9h00 à 12h00, la manifestation sportive bénéficie d'une neutralisation de vois dans le sens de la coupure sur la section de route départementale D3 du D0 au PR 3+0660 côté droit de la chaussée dans le sens Saint Maximin/Ollières situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

Le 19/09/2021, de 9h00 à 12h00, la manifestation sportive bénéficie d'une privatisation de la chaussée sur la section de route départementales D70 du D0 au PR3+0210 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Le 19/09/2021, de 9h00 à 12h00, la manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux intersections sur la section de Route départementale D560 au PR 18+0405, au PR 19+0268 et au PR 19+0461 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération.

Article 4

Un itinéraire de déviation pour la RD 3 sera mis en place par l'organisateur de la course comme suit :

Les automobilistes se rendant à Rians prendront la direction d'Aix en Provence par la RD N7 et ensuite se dirigeront vers Ollières par la RD203.

Pour la RD 70 la déviation sera par les RD560 et RD270.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par SAINT MAXIMIN ATHLETIC CLUB.

Article 6

L'organisation de cet événement devra respecter les préconisations suivantes :

Seuls les services de gendarmerie ou de police sont habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

Les personnes chargées de l'organisation doivent obligatoirement être vêtues de vêtements de haute visibilité de classe 2 ou 3. Leurs véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin de restituer le domaine public parfaitement propre et dans son état initial avant l'épreuve. L'organisateur est notamment tenu à la remise en l'état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route après chaque épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.

Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, l'organisateur devra faire baliser les éventuels points dangereux, et informer immédiatement le Responsable du Service Gestionnaire de la Voie.

Article 7

L'organisateur, assisté des services de police ou de gendarmerie, assurera la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté.

Lors du déroulement de la manifestation, l'interdiction de circuler sera appliquée à tous les véhicules non engagés officiellement. Ces prescriptions ne s'appliquent pas en cas de force majeure, aux véhicules de secours, de gendarmerie et de police, et si leur intervention est nécessaire, l'événement sera suspendu ou arrêté.

Article 8

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la manifestation. Des panneaux de signalisation temporaire indiquant la tenue de la manifestation dont notamment des panneaux de type AK14 avec panonceau « épreuve sportive » seront placés avant la manifestation sur les routes départementales en approche du parcours et retirés en totalité aussitôt après. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de police ou de gendarmerie locales.

Article 9

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs .

Article 10

Le présent arrêté n'est valable que sous réserve de la délivrance d'un récépissé de déclaration de la manifestation par l'autorité administrative compétente.

Article 11

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire d'OLLIERES, le Maire de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 13/09/2021

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation**

Gregory PAONE

